Nations Unies A/HRC/13/52

Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Treizième session
Point 7 de l'ordre du jour
La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 10/17 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2009, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et avait exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa treizième session.

2. Conformément à la résolution 63/99 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a établi sur le même sujet un rapport devant être soumis à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale[1]. Ce rapport était consacré à l'application de la résolution et était fondé sur les informations recueillies lors de la mission effectuée du 4 au 11 juillet 2009 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en République arabe syrienne. Israël, qui refusait de coopérer avec toute mission menée en application des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, a rejeté les demandes de visas destinés au personnel du HCDH. Par conséquent, les membres de la mission n'ont pas été en mesure de se rendre dans le Golan syrien occupé. Ils ont donc recueilli sur le terrain des informations faisant état de violations des droits de l'homme dont seraient victimes les Syriens vivant dans le Golan syrien occupé, concernant en particulier la nationalité et l'identité, la liberté de circulation, et le droit à un niveau de vie suffisant.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer toutes les contributions reçues par les États membres.

[1] A/64/354.

Merci de recycler

3. Le 15 octobre 2009, en vue de la présentation du présent rapport, le HCDH a adressé au Gouvernement israélien, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il faisait référence à la résolution 10/17 du Conseil des droits de l'homme et demandait au Gouvernement israélien de lui communiquer toute information relative aux mesures prises ou envisagées pour appliquer les dispositions pertinentes de ladite résolution. Comme les années précédentes, aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'élaboration du rapport.

4. Le 15 octobre 2009, le HCDH a fait parvenir à toutes les missions permanentes, au nom du Secrétaire général, une note verbale portant sur la même résolution, et appelant l'attention sur son paragraphe 8, qui engageait les États membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives prises par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé.

5. Le 11 décembre 2009, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale et a exprimé son soutien à la République arabe syrienne au sujet du retour complet du Golan occupé aux frontières du 4 juin 1967. Le Maroc a dit considérer que les mesures prises par Israël, puissance occupante, visant à modifier les caractéristiques juridiques, physiques et démographiques du Golan syrien arabe, étaient nulles et non avenues et étaient contraires aux accords internationaux, à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 99/63 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2008, qui confirmait que la décision prise par Israël d'annexer le Golan syrien arabe le 14 décembre 1981 était nulle et non avenue et sans effet juridique. Selon le Maroc, cette annexion constituait une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Le 12 janvier 2010, la Mission permanente du Pakistan a répondu à la note verbale, en soulignant que le Pakistan ne reconnaissait aucune des mesures législatives ou administratives prises par Israël dont il était fait mention dans la résolution. Le Pakistan a préconisé, dans le cas du Golan syrien occupé, la recherche d'une solution équitable et conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux nombreuses initiatives de paix, en particulier à l'Initiative de paix arabe, qui demandait le retrait des forces israéliennes en vue du rétablissement des frontières d'avant 1967. Le Pakistan a également dénoncé les violations persistantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris dans le Golan syrien occupé, et a demandé instamment à la communauté internationale de jouer son rôle en améliorant les conditions de vie de la population qui y vit.

7. Le 14 janvier 2010, la Mission permanente de l'Algérie a répondu à la note verbale en soulignant que sa position sur la question du Golan occupé et sur les deux questions qui en découlaient, à savoir le rétablissement de la souveraineté syrienne sur le Golan occupé et la situation des droits de l'homme était conforme aux principes du droit international et aux normes internationales pertinentes. L'Algérie a déclaré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives, actuelles ou futures, prises par Israël dans le but de modifier le caractère physique et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'avaient pas d'effet juridique. L'Algérie a rappelé avoir dénoncé l'occupation israélienne du Golan syrien arabe dans de nombreuses instances et réunions internationales. Elle avait demandé le retrait des forces israéliennes du Golan et appelé au rétablissement de la souveraineté syrienne sur ce territoire occupé. L'Algérie a indiqué qu'elle considérait que la résolution du problème de l'occupation du Golan était une condition essentielle pour trouver une solution juste et globale au conflit arabo-israélien. Elle a précisé qu'elle

n'accepterait pas moins que la restitution de tous les territoires arabes occupés en Palestine, en République arabe syrienne et au Liban.

8. Concernant la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, l'Algérie a fermement condamné les pratiques israéliennes répressives contre les Syriens qui résistaient à l'occupation et tentaient de préserver leur identité arabe. L'Algérie a rappelé qu'elle avait soutenu de nombreuses résolutions de la Ligue des États arabes qui condamnaient les pratiques israéliennes et les violations flagrantes des droits de l'homme, et qu'elle avait prié le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme de garantir le respect par Israël de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment du droit des habitants de rendre visite à leur famille en Syrie.

9. Le 15 janvier 2010, la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale en soulignant que l'occupation du Golan syrien était contraire aux normes du droit international. L'Égypte a souligné qu'elle ne reconnaissait pas la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien, ni aucune autre décision prise par l'administration israélienne dans le but d'imposer l'identité israélienne aux habitants du Golan. L'Égypte a condamné les politiques de confiscation des terres des Syriens et l'implantation de colonies israéliennes, dont elle a souligné le caractère illégal. Elle a affirmé le droit à la liberté de circulation des Syriens ainsi que leur droit à la santé et à l'éducation. Elle a demandé à la puissance occupante de libérer les Syriens détenus dans les prisons israéliennes.

10. Le 22 janvier 2010, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale, en soulignant qu'Israël continuait de refuser de restituer le Golan occupé à la Syrie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 497 (1981).

11. La République arabe syrienne a souligné que l'interdiction faite aux habitants du Golan occupé de rendre visite à leur famille en Syrie était la violation la plus flagrante du droit international, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'Israël ait commise. Elle a noté qu'une telle interdiction était incompatible avec les obligations minimales de la puissance occupante et a réaffirmé le droit des 20 000 Syriens du Golan occupé de communiquer avec leurs compatriotes et avec les membres de leur famille en Syrie. Elle a fait remarquer que l'interdiction de communiquer entraînait de graves souffrances humaines, notamment en cas de maladie ou de décès, les membres d'une même famille ne pouvant pas se rendre visite. La Syrie a indiqué que, le 11 décembre 2007, le Ministère syrien des affaires étrangères avait envoyé plusieurs messages au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la présidence de l'Union européenne, à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Comité international de la Croix-Rouge au sujet du passage des habitants du Golan par Quneitra pour rendre visite à leur famille et de la responsabilité d'Israël d'autoriser ces visites. La Syrie a demandé une nouvelle fois que le passage des familles par Quneitra qui, avant d'être interdit par Israël en 1994 se faisait sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), soit de nouveau autorisé.

12. La République arabe syrienne a rappelé à la communauté internationale qu'elle avait la responsabilité d'insister auprès de la puissance occupante israélienne pour qu'elle respecte les obligations qui lui incombaient en vertu du droit international. En outre, elle a demandé au Conseil des droits de l'homme de faire pression sur Israël pour que le représentant du CICR puisse à nouveau permettre aux habitants du Golan de rendre visite à leur famille de manière constante et régulière, en passant par Quneitra. La Syrie a rappelé que les principes fondamentaux du droit international humanitaire, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention de Genève consacraient le caractère légitime de ces visites. La Syrie a souligné qu'en tant que puissance occupante et Partie

contractante à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Israël devait appliquer les dispositions des articles 25, 26, 30 et 142 de la Convention et de l'article 74 du Protocole I, en vertu desquelles les États doivent autoriser les habitants des territoires occupés à rendre visite à leur famille et faciliter ces visites. De même, la Syrie a déclaré qu'Israël continuait d'empêcher de nombreux étudiants originaires du Golan occupé[2] qui faisaient leurs études en Syrie de rentrer chez eux.

13. La Syrie a indiqué que les autorités d'occupation avaient assigné à résidence un enfant de 2 ans, Fahd Luay Shaqir, et l'avaient empêché de quitter son domicile dans le village de Majdal Shams après qu'Israël avait refusé de l'enregistrer parce qu'il était né à Damas.

14. La Syrie a souligné que sept détenus[3] originaires du Golan occupé, accusés de résistance à l'occupation, étaient détenus dans des conditions préoccupantes dans des centres de détention israéliens. La Syrie a dénoncé une politique d'humiliation et d'oppression à l'encontre des détenus syriens, rappelant que les organisations internationales de défense des droits de l'homme avaient condamné les actes cruels de torture physique ou psychologique infligés aux détenus arabes. De plus, la Syrie a déploré que les familles des détenus ainsi que les organisations internationales, telles que le CICR, se heurtent constamment à des difficultés lorsqu'elles veulent leur rendre visite en prison.

15. Le Ministère syrien des affaires étrangères avait envoyé des messages au Secrétaire général, à la présidence de l'Union européenne, à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du CICR concernant la situation particulière du journaliste syrien Ataa Farahat, détenu en Israël depuis le 30 juillet 2007. La Syrie a indiqué que le journaliste avait été arrêté alors qu'il essayait de rendre compte des exactions commises par les Israéliens contre les habitants du Golan occupé. D'après la Syrie, le procès n'avait pas été équitable et les peines prononcées n'étaient pas légitimes.

16. La Syrie a souligné qu'Israël continuait à faire usage de la force pour s'approprier des territoires, ce qui empêchait le processus de paix de progresser conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La Syrie a fait savoir que le Gouvernement israélien poursuivait la «judaïsation» de territoires à l'intérieur du Golan syrien occupé. Elle a fait référence à l'annonce[4] publiée par la puissance occupante concernant la vente de 11 parcelles dans le village d'Ain Quniya, situé dans le Golan occupé, la priorité étant donnée aux acheteurs ayant servi dans les forces de sécurité et ayant été recommandés par le Ministère israélien de la défense. La Syrie a souligné que cette offre créait un dangereux précédent puisqu'elle allait entraîner une modification de la composition démographique de la population du Golan syrien occupé.

---

[2] Noms des étudiants: Ayman Ha'el Abu Saleh, du village occupé de Majdal Shams; Rabi'Hassan Al-Qozmanat, du village occupé de Majdal Shams; Majid Jamil Shams, du village occupé de Majdal Shams; Raniah Farhan Alsafdi, du village occupé de Majdal Shams; Omaya Mohamed Alsafdi, du village occupé de Majdal Shams; Ahsan Fahd Shaqir, du village occupé de Majdal Shams; Rayeq Solayman Sha'lan, du village occupé d'Ayn Quniya.

[3] Noms des prisonniers: Sedky Seleman El-Maqt, né le 17 avril 1967, arrêté le 23 août 1985, condamné à vingt-sept ans; Wean Mahmoud Amasha, né le 10 juin 1981, arrêté le 8 novembre 1999, condamné à vingt ans; Sham Kamal Shams, né en 1984, arrêté le 2 avril 2003, condamné à treize ans; Yousef Said Gameel Khmouz, né en 1984, arrêté le 1er août 2006, condamné à treize ans: Ahmad Gameel Yaseer Khmouz, né en 1981, arrêté le 1er août 2006, condamné à quatorze ans; Ataa Naguib Farahat, journaliste, né en 1973, arrêté le 30 juillet 2007, condamné à trois ans; Yousef Saleh Ismael Shams, né en 1953, arrêté le 30 juillet 2007, condamné à quatre ans.

[4] Annonce publiée du 16 novembre au 16 décembre 2009.

17. La Syrie a indiqué que, le 9 décembre 2009, la Knesset avait adopté en première lecture une décision en vertu de laquelle la mise en œuvre de tout accord portant sur le retrait de la présence israélienne de Jérusalem-Est et du Golan syrien devrait être approuvée par référendum avec 80 % des voies. La Syrie a réaffirmé que cette décision était contraire au droit international, qui n'autorisait pas l'acquisition de territoires par la force, ainsi qu'à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, qui disposait que les décisions d'Israël d'annexer le Golan et d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan occupé étaient nulles et non avenues. La Syrie a rappelé que ces décisions étaient également contraires à la résolution adoptée le 2 décembre 2009 par l'Assemblée générale au sujet du Golan syrien occupé, qui avait confirmé que l'annexion de territoires était illégale. La Syrie a estimé que si la communauté internationale ne faisait pas pression pour qu'Israël applique la résolution 497, la puissance occupante continuerait à contrevenir aux résolutions en dépit de leur légitimité internationale.